

المملكة المغربية  
Royaume du Maroc



وزارة الفلاحة والتنمية القروية  
Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

DIRECTION DE L'ELEVAGE

DIVISION DE LA SANTE ANIMALE  
N° 000862 DE/DSA,DEH

DIVISION DES HARAS  
Rabat, le

10 FEV 2003

## PROCEDURE D'IMPORTATION DES EQUIDES

DIRECTION DE L'ELEVAGE

مديرية تربية الموالشي

B.P. : 607 Rabat Chellah, Tél. : 037 76 50 77 - Fax : 037 76 44 04

ص.ب. : 607 - الرباط شالة ق.ب. : 037 76 50 77 - الفاكس : 037 76 44 04

## SOMMAIRE

<b>I- NORMES ZOOTECHNIQUES</b>	3
I.1- BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES	3
I.2- DOCUMENTS ZOOTECHNIQUES	3
<b>II. CONDITIONS SANITAIRES</b>	3
II.1- BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES	4
II.2- DOCUMENTS SANITAIRES	5
II.3- CONDITIONS SANITAIRES	6
II.3.1- <u>Importation définitive</u>	6
1/ Pour le pays d'origine:	6
2/ Pour les animaux importés:	6
3/ Pour les moyens de transports :	7
II.3.2- <u>Importation temporaire</u>	8
<b>III- MODALITES PRATIQUES DE L'IMPORTATION.</b>	8
III.1- OPERATIONS PRELIMINAIRES A L'IMPORTATION	8
III.2- DEBARQUEMENT	8
<b>IV- ADMISSION :</b>	9
IV.1 <u>Admission définitive :</u>	9
IV.2 <u>Admission provisoire :</u>	10
III.2.1 Vétérinaires responsables de la quarantaine :	10
III.2.2 Déroulement de la quarantaine :	10

### ANNEXE :

- TEXTES REGLEMENTAIRES ;
- DEMANDE D'HABILITATION ;
- FORMULAIRE DE DECLARATION D'IMPORTATION ;
- RAPPORT DE FIN DE QUARANTAINE ;
- CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE INDIVIDUEL POUR LES EQUIDES EN IMPORTATION DEFINITIVE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ;
- CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE INDIVIDUEL POUR LES EQUIDES EN IMPORTATION TEMPORAIRE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.



Le présent document concerne les modalités d'importation des équidés au Maroc. Il en définit, à ce titre, les conditions d'ordre zootechnique et sanitaire auxquels sont soumis les équidés à introduire sur le territoire national ainsi que la procédure à suivre en vue de la réalisation de ladite importation dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

A cet effet, les équidés en question doivent obéir obligatoirement aux clauses ci-dessous applicables pour toutes les importations d'équins correctement identifiés et que les opérateurs doivent préalablement envisager. Les modèles de documents y afférents et joints à la présente procédure sont des documents type qui ont un caractère officiel et dont l'usage est obligatoire.

## **I- NORMES ZOOTECHNIQUES**

Le présent document se réfère aux normes zootechniques définies légalement et réglementairement pour les animaux reproducteurs de l'espèce équine et prévoit la présentation de documents d'identification complets.

### **I.1- BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole N° 514-94 du 25 Ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline.

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole N° 3029-95 du 6 Chaâbane 1416 (28 décembre 1995) modifiant l'arrêté N° 514-94 du 25 Ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovines, ovine, caprine et chevaline.

### **I.2- DOCUMENTS ZOOTECHNIQUES A PRODUIRE LORS DE L'IMPORTATION DES EQUIDES**

Les équidés importés doivent être accompagnés de documents d'identification officiels délivrés par les services ou organismes compétents du pays d'origine.

## **II. CONDITIONS SANITAIRES**

Les équidés importés sont soumis, dans le cadre de la législation en vigueur, en matière de maladies contagieuses, à des conditions sanitaires et par conséquent, chaque animal doit être accompagné d'un certificat sanitaire individuel établi à cet effet par les Services Vétérinaires du pays de provenance.



## **II.1- BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

- Loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce.
- Dahir portant loi N°1-75-292 du 5 Chaoual 1397 ( 19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.
- Dahir N° 1-96-254 du 12 Ramadan 1417 ( 21 janvier 1997) portant promulgation de la loi 25-96 modifiant et complétant le dahir portant loi N°1-75-292 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ;
- Décret n° 2-89-597 du 25 Rabiaâ II 1414 ( 12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de mer et d'eau douce.
- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire et du Ministre des Finances n° 991-87 du 7 Chaoual 1407 (4 juin 1987) déterminant la liste des postes douaniers par lesquels peuvent être importés les animaux et produits animaux.

Les dispositions des textes en vigueur stipulent notamment que :

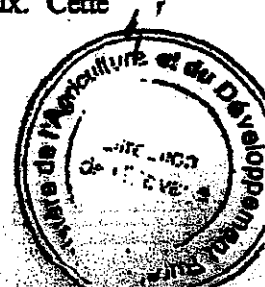
1°) Les équidés, qui sont présentés à l'importation, à l'exception de ceux en transit international sans rupture de charge, sont soumis aux frais de l'importateur à une inspection sanitaire et qualitative vétérinaire.

L'importation des équidés ne peut s'effectuer que par les postes frontaliers ouverts à l'importation et dont la liste est fixée par l'arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire et du Ministre des Finances n° 991-87 du 7 Chaoual 1407 (4 juin 1987) déterminant la liste des postes douaniers par lesquels peuvent être importés les animaux et produits animaux (voir annexe ci-jointe)

2°) Les équidés y compris ceux en transit international, ne peuvent être admis à l'importation que s'ils sont accompagnés de documents sanitaires délivrés par les autorités sanitaires vétérinaires officielles ou dûment habilitées du pays d'origine et, le cas échéant, du ou des pays de transit.

3°) L'inspection sanitaire est effectuée aussitôt après le déchargement dans l'enceinte douanière aux jours et heures d'ouverture légale des bureaux de douanes. Elle a lieu dans le lazaret ou dans un local désigné à cet effet par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale.

L'inspection sanitaire vétérinaire est subordonnée au dépôt, par l'importateur, auprès des services de douane, d'une demande au moins 48 heures avant l'arrivée des animaux. Cette



demande doit être préalablement visée par le vétérinaire inspecteur du poste frontalier d'importation.

A l'issue de l'inspection sanitaire, le vétérinaire inspecteur du poste frontalier délivre un certificat sanitaire vétérinaire d'admission (voir modèle en annexe). L'enlèvement des animaux ne doit être autorisé par les services des douanes qu'après production de ce certificat.

4°) La quarantaine doit être effectuée dans le lazaret du poste frontalier d'entrée ou, à défaut, dans un local désigné à cet effet.

5°) Les animaux suspects, contaminés ou reconnus atteints de maladies contagieuses, lors de l'inspection sanitaire ou en cours de quarantaine, sont soit refoulés, soit soumis aux mesures propres à garantir les animaux contre les maladies contagieuses prévues par la législation en vigueur.

6°) Les frais de mise en quarantaine, d'abattage, de destruction, d'incinération et de transport des animaux, du poste frontalier vers un abattoir, un clos d'équarrissage ou un lieu d'incinération ou, d'enfouissement, résultant de l'application des mesures de police sanitaire vétérinaire sont à la charge de l'importateur.

7°) Les vétérinaires inspecteurs des postes frontaliers, les agents des douanes et impôts indirects sont qualifiés, chacun en ce qui le concerne, pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur.

## **II.2- DOCUMENTS SANITAIRES:**

Les équidés importés doivent être accompagnés à leur arrivée au Maroc de documents sanitaires ci-après désignés, conformément à la réglementation en vigueur :

- 1) - Un certificat sanitaire vétérinaire individuel délivré par les autorités vétérinaires officielles ou dûment habilitées du lieu d'origine ou de provenance et éventuellement de transit, établi moins de dix jours avant le départ des animaux.
- 2) - Un certificat sanitaire d'embarquement établi par l'autorité vétérinaire officielle, attestant que les animaux ne présentent, au moment de l'embarquement, aucun signe clinique de maladie quelle qu'elle soit.
- 3) - Des bulletins d'analyses de laboratoire ( les bulletins d'analyses de laboratoire doivent être délivrés par un laboratoire officiel ou un laboratoire agréé).

Les documents susvisés doivent être rédigés en langue française, Arabe ou Anglaise.

## **II.3- CONDITIONS SANITAIRES:**

Les conditions sanitaires diffèrent selon que les importations sont définitives ou temporaires. *h*



### **II.3.1- Importation définitive :**

Dans le cas d'une importation définitive, le certificat sanitaire vétérinaire individuel est constitué conformément aux principes arrêtés ci dessous.:

#### **❖ Le certificat sanitaire vétérinaire doit préciser :**

- le nom de l'animal ;
- la race ;
- le sexe ;
- l'âge ;
- la robe ;
- le numéro d'identification de l'animal, s'il existe ;
- l'origine : nom du père et mère, si on en dispose ;
- les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

#### **❖ Le certificat sanitaire vétérinaire doit attester que :**

##### **1/ Pour le pays d'origine:**

Le pays d'origine est considéré comme indemne des maladies des équidés de la liste A de l'O.I.E.

##### **2/ Pour les animaux importés:**

- Qu'ils ont été examinés et n'ont présenté aucun signe clinique de maladies infectieuses ou contagieuses propres à l'espèce qui requièrent des mesures de quarantaine, (l'examen doit être effectué dans les 48 heures précédant le départ) ;

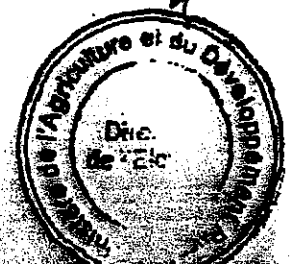
- Qu'ils ont séjourné dans le pays expéditeur depuis six mois au moins ou depuis leur naissance ;

- Qu'ils ont été soumis à un isolement pendant au moins 30 jours avant l'embarquement dans un établissement agréé et placé sous surveillance vétérinaire officielle dans lequel aucun cas de métrite contagieuse équine, de fièvre charbonneuse, de dourine, de lymphangite épizootique, d'anémie infectieuse des équidés, d'artérite virale équine, d'encéphalomyélite équine, de rhinopneumonie, de morve, de dourine, de rage, et de gale, n'est apparu au cours des trois derniers mois ;

- Qu'ils n'ont pas été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au cours des trente jours précédant l'embarquement ;

- Qu'ils ont été correctement vaccinés contre la grippe équine et contre la rhinopneumonie équine (un certificat de vaccination doit être joint au dossier) ;

Le certificat sanitaire vétérinaire individuel doit en outre préciser, sur la base des résultats de tests et d'examens de laboratoire réalisés durant les trente jours précédant l'embarquement, que les équidés ont été soumis aux tests et examens de laboratoire à l'égard de :



●- La Morve: suite à une épreuve sérologique par la fixation du complément (le titre doit être précisé) avec résultats négatifs.

Ce test n'est pas obligatoire pour les pays « reconnus indemnes de morve ». Dans ce cas, seule la mention de pays indemne de morve peut être précisée sur le certificat sanitaire.

●- La Dourine: suite à une épreuve sérologique par la fixation du complément (le titre doit être précisé) avec résultats négatifs.

Ce test n'est pas exigé pour les pays « reconnus indemnes de dourine ». Dans ce cas, seule la mention de pays indemne de dourine peut être précisée sur le certificat sanitaire.

●- L'Anémie infectieuse: suite à une épreuve sérologique par immunodiffusion en gélose (Test de Coggins) avec résultat négatif.

●- L'Artérite virale équine:

- Cas des animaux non vaccinés: suite à une épreuve de sero-neutralisation pour l'artérite virale équine à une dilution de 1/4 avec résultat négatif.

- Cas des animaux vaccinés avec rappels réguliers : suite à deux épreuves diagnostiques pour l'artérite virale équine réalisées sur des prélèvements de sang effectués à au moins 14 jours d'intervalle, démontrant une stabilité des titres d'anticorps. Une attestation de vaccination contre l'artérite virale équine datant de moins d'un an doit être jointe au certificat sanitaire.

Tous les tests doivent être effectués conformément aux normes de l'O.I.E.

Les bulletins d'analyses de laboratoire doivent obligatoirement être joints aux documents sanitaires et être contresignés par les Services Vétérinaires officiels du pays d'origine.

### 3/ Pour les moyens de transports :

- Que les animaux ont été transportés du lieu de provenance vers le lieu d'embarquement à l'aide de moyens de transports correctement nettoyés et désinfectés au préalable, par des produits agréés.

Le transit, à partir de pays non indemnes des maladies des équidés de la liste A de l'O.I.E. est prohibés.

#### III.3.2- Importation temporaire :

En ce qui concerne les équidés en importation temporaire sur le territoire national (chevaux destinés à participer à des manifestations hippiques telles que des courses, sports équestres, show etc.), les conditions sanitaires sont identiques à celles prévues pour les équidés en importation définitive à l'exception de l'obligation d'isolement pendant 30 jours avant l'embarquement.



## **II- MODALITES PRATIQUES DE L'IMPORTATION**

Ces modalités définies ci-dessous concernent aussi bien les importations définitives que temporaires.

### **II.1- OPERATION PRELIMINAIRE A L'IMPORTATION**

Avant toute opération d'importation, l'importateur doit déposer, 15 jours avant, auprès des services concernés de la Direction de l'Elevage, une déclaration d'importation des équidés conforme au formulaire annexé à la présente procédure accompagnée de tous les documents exigés

Cette déclaration fait l'objet d'une étude par les services concernés de la Direction de l'Elevage. L'avis des services compétents est transmis à l'exportateur dans les quatre jours qui suivent le dépôt de la demande.

### **II.2- DEBARQUEMENT**

a - L'importateur est tenu d'aviser le vétérinaire responsable du poste d'inspection frontalier ou son suppléant, 48 heures avant l'arrivée présumée des équidés en précisant :

- le pays d'origine ( et éventuellement le pays de transit) ;
- le lieu, la date et l'heure de débarquement prévus ;
- le nombre d'animaux importés.

b- Avant le déchargement, l'importateur doit présenter au Service Vétérinaire du poste frontalier tous les documents accompagnant les équidés dès leur arrivée.

Ces documents doivent être présentés de la façon suivante :

- ❖ Certificat sanitaire vétérinaire individuel délivré par les services compétents du pays d'origine ;
- ❖ Bulletins d'analyses de laboratoire ( individuel) ;
- ❖ Documents justifiant les vaccinations effectuées ;
- ❖ Certificat vétérinaire d'embarquement ;
- ❖ Documents d'identification.

Il est à préciser que, pour chaque équidé importé, tous les documents précités doivent comporter au minimum son nom, son numéro d'identification (s'il existe), sa race, son âge, sa robe et les noms de son père et sa mère (si on en dispose).

c- Le vétérinaire du poste d'inspection frontalier doit obligatoirement procéder, avant le débarquement des animaux, à la vérification des documents précités qui doivent être établis conformément aux principes suivants: k.





- 1- Ils doivent être émis par l'administration vétérinaire officielle du pays d'origine, sur papier en-tête, et imprimés si possible sur un feuillet unique en faisant appel à des techniques empêchant la contrefaçon;
- 2- Ils doivent être rédigés dans des termes aussi simples, clairs et compréhensibles que possible, sans pour autant altérer leur portée légale;
- 3- Ils doivent prévoir la mention d'une identification appropriée des animaux;
- 4- Leur texte ne doit pas être modifié autrement que par des biffures en regard desquelles le vétérinaire certificateur doit apposer sa signature et son cachet;
- 5- Ils doivent être signés par l'autorité sanitaire vétérinaire officielle du pays d'origine ( le nom et prénom du signataire doivent figurer de manière claire sur le certificat), cachetés et datés avec une couleur différente de celle de l'impression;
- 6- Seuls les documents originaux sont recevables;
- 7- Ils doivent être rédigés en langue française, arabe ou anglaise.

Aucun débarquement des équidés ne sera autorisé en l'absence des documents originaux, en cas de manque de l'un des documents ci-dessus mentionnés ou en cas de non-conformité aux conditions sanitaires exigées.

Par ailleurs, le vétérinaire du poste d'inspection frontalier est tenu de transmettre à la Direction de l'Elevage et par les voies les plus rapides, un compte rendu d'arrivée des équidés conforme au modèle joint à la présente procédure.

d- La présence de l'importateur ou de son représentant est obligatoire durant le débarquement et lors du contrôle de la conformité des documents par le vétérinaire du poste frontalier.

#### **IV- ADMISSION :**

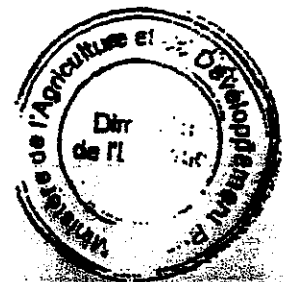
##### **IV.1 Admission définitive :**

A l'issue de ce contrôle, l'admission définitive des équidés est prononcée par le vétérinaire du poste d'inspection frontalier pour les équidés dont les documents précités sont reconnus conformes. Un certificat d'admission définitive est établi en 3 exemplaires par les Services Vétérinaires frontaliers, dont l'original doit être remis à l'importateur, une copie gardée au poste d'inspection frontalier et une copie transmise à la Direction de l'Elevage.

##### **IV.2 Admission provisoire :**

L'autorité compétente peut exiger, s'il le juge utile, une mise en quarantaine des équidés importés. Dans ce cas, le vétérinaire du poste d'inspection frontalier délivre un certificat d'admission provisoire.

##### **IV.2.1 Vétérinaires responsables de la quarantaine :**



Pour le suivi de la quarantaine des équidés importés, l'importateur doit faire appel à un vétérinaire privé sanitaire habilité.

Pour être habilité au contrôle sanitaire des équidés importés mis en quarantaine, le vétérinaire privé inscrit au Tableau de l'Ordre National des Vétérinaires et muni du mandat sanitaire est tenu de présenter au Ministre de l'Agriculture (Direction de l'Elevage), une demande d'habilitation, conforme au modèle annexé à la présente procédure. Une décision Ministérielle portant habilitation lui sera délivrée. La liste des vétérinaires privés sanitaires habilités sera régulièrement diffusée à tous les opérateurs.

Les médecins vétérinaires de la Direction de l'Elevage peuvent assurer le suivi de la quarantaine des équidés importés, sur instruction de la Direction de l'Elevage.

La quarantaine des chevaux de l'Armée peut être assurée par les vétérinaires des Forces Armées Royales, sous la responsabilité des Services Vétérinaires dont relève le lieu de la quarantaine.

#### **IV.2.2 Déroulement de la quarantaine :**

Les équidés seront mis en quarantaine au niveau du lieu de leur stationnement après accord du Service Vétérinaire local concerné, sous la responsabilité de l'importateur et du vétérinaire sanitaire habilité.

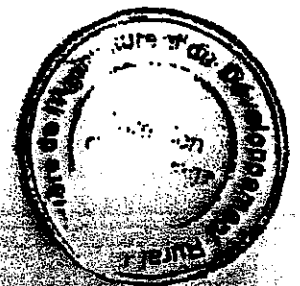
Au cours de leur mise en quarantaine, les équidés doivent être maintenus en isolement complet, sans contact direct ou indirect avec d'autres animaux (toute espèce confondue), afin d'y être soumis à une observation plus ou moins longue et d'y subir diverses épreuves de contrôle.

##### **> Le vétérinaire privé sanitaire habilité est tenu de :**

- ❖ Assurer le contrôle et le suivi sanitaires des animaux mise en quarantaine.
- ❖ Effectuer toutes les investigations sanitaires complémentaires requises, notamment des prélèvements de sang pour analyse au laboratoire et les vaccinations prévues, etc.
- ❖ Assurer les traitements et les soins des animaux et déclarer au Service Vétérinaire local tout cas de mortalité ou de problème sanitaire constaté ;
- ❖ Détenir un registre comportant les renseignements relatifs aux suivi sanitaire de l'opération et le tenir à tout moment à la disposition du Service Vétérinaire local;
- ❖ Transmettre à la Direction de l'Elevage, sous couvert du Service Vétérinaire local, un rapport de fin de quarantaine (conforme au modèle ci-joint) faisant ressortir tous les renseignements relatifs au déroulement de la quarantaine ainsi que les résultats des investigations sanitaires effectuées.

Par ailleurs, le Service Vétérinaire, dont relève le lieu de quarantaine, peut procéder à des contrôles inopinés pour s'assurer du respect des conditions de quarantaine et du bon déroulement de cette opération.

A cet effet, le vétérinaire privé sanitaire habilité est tenu d'assurer la stricte application du suivi sanitaire et toute défaillance dans ce sens entraînera l'annulation de sa décision d'habilitation. *u*



> l'importateur est tenu de :

- ❖ Respecter les consignes du vétérinaire sanitaire habilité ;
- ❖ Prévenir le vétérinaire sanitaire habilité en cas de problème sanitaire ;
- ❖ Garder les équidés mis en quarantaine jusqu'à leur admission définitive ;
- ❖ Permettre tout contrôle que peut effectuer le Service Vétérinaire au sujet du respect des conditions de quarantaine et de la réglementation en vigueur.

Les frais découlant de l'opération de mise en quarantaine ainsi que les honoraires des vétérinaires privés associés sont à la charge de l'importateur.

Sur la base du rapport de quarantaine, le vétérinaire du poste d'inspection frontalier délivre un certificat d'admission définitive des équidés mis en quarantaine, en 3 exemplaires, dont l'original doit être remis à l'importateur, une copie gardée au poste frontalier et une copie transmise à la Direction de l'Élevage.

Outre les opérateurs susmentionnés, les Services Vétérinaires des D.P.A. et des D.C.Q., les vétérinaires des O.R.M.V.A et ceux chargé des postes d'inspection frontaliers, sont priés de bien vouloir se conformer aux dispositions de la présente procédure qui entre en vigueur un mois après la date de sa signature.

Fait à Rabat, le 10 FEV 2003

Le Directeur de l'Élevage:



Signé: Ahmed SBINI

# **CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE INDIVIDUEL POUR LES EQUIDES EN IMPORTATION TEMPORAIRE AU MAROC**

Pays expéditeur:

Ministère ( ou Département):

Service:

## **I- IDENTIFICATION DE L'ANIMAL :**

- Nom :
- Race :
- Sexe :
- Age :
- Robe :
- N° d'identification de l'animal (s'il existe) :
- Noms du Père et Mère (si on en dispose) :

En cas d'absence de document d'identification délivrés par l'autorité compétente, une fiche comportant un signalement complet de l'animal doit être jointe au présent certificat et visée par le signataire du certificat.

## **II- PROVENANCE DE L'ANIMAL :**

- Nom de l'expéditeur:
- Adresse :
- Téléphone :                      Fax :                      E-mail :

## **III- DESTINATION DE L'ANIMAL :**

- Nom du destinataire:
- Adresse :
- Téléphone :                      Fax :                      E-mail :

## **IV- MOYENS DE TRANSPORT UTILISES :**

- Nature et identification du moyen de transport:  
camion, bateau, autres ( préciser).
- Lieu d'embarquement:

## **V- CONDITIONS SANITAIRES :**

Je soussigné, DR....., vétérinaire officiel, certifie ce qui suit:

### **1/ Pour le pays d'origine:**

qu'il est considéré comme indemne des maladies des équidés de la liste A de l'O.I.E.

### **2/ Pour l'animal :**

- qu'il a été examiné et n'a présenté aucun signe clinique de maladies infectieuses ou contagieuses propres à l'espèce qui requièrent des mesures de quarantaine, (l'examen doit être effectué dans les 48 heures précédant le départ);

- qu'il a séjourné dans le pays expéditeur depuis six mois au moins ou depuis sa naissance ;

- qu'il n'est pas éliminé dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse ;

- qu'il n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au cours des trente jours précédant l'embarquement (l'attestation de vaccination est jointe au présent certificat sanitaire) ;

- qu'ils ont été correctement vaccinés contre la grippe équine et contre la rhinopneumonie équine (l'attestation de vaccination est jointe au présent certificat sanitaire) ;

- qu'il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec des équidés provenant d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour motifs de police sanitaire ;

- qu'il a été soumis, durant les trente jours précédant l'embarquement, aux tests et examens de laboratoire suivants :

#### **1- La Morve:**

suite à une épreuve sérologique par la fixation du complément (le titre doit être précisé) avec résultats négatifs.

Ce test n'est pas obligatoire pour les pays « reconnus indemnes de morve ». Dans ce cas, seule la mention de pays indemne de morve peut être précisée sur le présent certificat sanitaire.

#### **2- La Dourine:**

suite à une épreuve sérologique par la fixation du complément (le titre doit être précisé) avec résultats négatifs.

Ce test n'est pas exigé pour les pays « reconnus indemnes de dourine ». Dans ce cas, seule la mention de pays indemne de dourine peut être précisée sur le présent certificat sanitaire.

#### **3- L'Anémie infectieuse :**

Suite à une épreuve sérologique par immunodiffusion en gélose (Test de Coggins) avec résultat négatif.

**4- L'Artérite virale équine:**

**- cas des animaux non vaccinés :**

suite à une épreuve de sero-neutralisation pour l'artérite virale équine à une dilution de 1/4 avec résultat négatif.

**- cas des animaux vaccinés avec rappels réguliers :**

suite à deux épreuves diagnostiques pour l'artérite virale équine réalisées sur des prélèvements de sang effectués à au moins 14 jours d'intervalle, démontrant une stabilité des titres d'anticorps. L'attestation de vaccination contre l'artérite virale équine datant de moins d'un an est jointe au présent certificat sanitaire.

Les tests sus-mentionnés ont été effectués conformément aux normes de l'O.I.E.

Les bulletins d'analyses de laboratoire, contresignés par les services vétérinaires officiels, sont joints au présent certificat sanitaire.

**3/ Pour les moyens de transports:**

que l'animal a été transporté du lieu de provenance vers le lieu d'embarquement à l'aide de moyens de transports correctement nettoyés et désinfectés au préalable, par des produits agréés.

Le transit à partir de pays non indemnes des maladies des équidés de la liste A de l'O.I.E. est prohibés.

Fait à..... le.....

Nom et adresse du vétérinaire officiel

Cachet et signature

# **CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE INDIVIDUEL POUR LES EQUIDES EN IMPORTATION DEFINITIVE AU MAROC**

Pays expéditeur:

Ministère ( ou Département):

Service:

## **I- IDENTIFICATION DE L'ANIMAL :**

- Nom :
- Race :
- Sexe :
- Age :
- Robe :
- N° d'identification de l'animal (s'il existe) :
- Noms du Père et Mère (si on en dispose) :

En cas d'absence de document d'identification délivrés par l'autorité compétente, une fiche comportant un signalement complet de l'animal doit être jointe au présent certificat et visée par le signataire du certificat.

## **II- PROVENANCE DE L'ANIMAL :**

- Nom de l'expéditeur:
- Adresse :
- Téléphone :                      Fax :                      E-mail :

## **III- DESTINATION DE L'ANIMAL :**

- Nom du destinataire:
- Adresse :
- Téléphone :                      Fax :                      E-mail :

## **IV- MOYENS DE TRANSPORT UTILISES :**

- Nature et identification du moyen de transport:  
camion, bateau, autres (préciser).
- Lieu d'embarquement:

## **V- CONDITIONS SANITAIRES :**

Je soussigné, DR....., vétérinaire officiel, certifie ce qui suit:

### **1/ Pour le pays d'origine:**

qu'il est considéré comme indemne des maladies des équidés de la liste A de l'O.I.E.

### **2/ Pour l'animal :**

- qu'il a été examiné et n'a présenté aucun signe clinique de maladies infectieuses ou contagieuses propres à l'espèce qui requièrent des mesures de quarantaine, (l'examen doit être effectué dans les 48 heures précédant le départ);
- qu'il a séjourné dans le pays expéditeur depuis six mois au moins ou depuis sa naissance ;
- qu'il n'est pas éliminé dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse ;
- qu'il a été soumis à un isolement pendant au moins 30 jours avant l'embarquement dans un établissement agréé et placé sous surveillance vétérinaire officielle dans lequel aucun cas de métrite contagieuse équine, de fièvre charbonneuse, de dourine, de lymphangite épizootique, d'anémie infectieuse des équidés, d'artérite virale équine, d'encéphalomyélite équine, de rhinopneumonie, de morve, de dourine, de rage, et de gale, n'est apparu au cours des trois derniers mois ;
- qu'il n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au cours des trente jours précédant l'embarquement (l'attestation de vaccination est jointe au présent certificat sanitaire) ;
- qu'il a été correctement vacciné contre la grippe équine et contre la rhinopneumonie équine (l'attestation de vaccination est jointe au présent certificat sanitaire) ;
- qu'il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec des équidés provenant d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour motifs de police sanitaire ;
- qu'ils ont été soumis, durant les trente jours précédant l'embarquement, aux tests et examens de laboratoire suivants :

#### **1- La Morve:**

suite à une épreuve sérologique par la fixation du complément (le titre doit être précisé) avec résultats négatifs.

Ce test n'est pas obligatoire pour les pays « reconnus indemnes de morve ». Dans ce cas, seule la mention de pays indemne de morve peut être précisée sur le présent certificat sanitaire.

#### **2- La Dourine:**

suite à une épreuve sérologique par la fixation du complément (le titre doit être précisé) avec résultats négatifs.

Ce test n'est pas exigé pour les pays « reconnus indemnes de dourine ». Dans ce cas, seule la mention de pays indemne de dourine peut être précisée sur le présent certificat sanitaire.



**3- L'Anémie infectieuse :**

Suite à une épreuve sérologique par immunodiffusion en gélose (Test de Coggins) avec résultat négatif.

**4- L'Artérite virale équine:**

*- cas des animaux non vaccinés :*

suite à une épreuve de sero-neutralisation pour l'artérite virale équine à une dilution de 1/4 avec résultat négatif.

*- cas des animaux vaccinés avec rappels réguliers :*

suite à deux épreuves diagnostiques pour l'artérite virale équine réalisées sur des prélèvements de sang effectués à au moins 14 jours d'intervalle, démontrant une stabilité des titres d'anticorps. L'attestation de vaccination contre l'artérite virale équine datant de moins d'un an est jointe au présent certificat sanitaire.

Les tests sus-mentionnés ont été effectués conformément aux normes de l'O.I.E.

Les bulletins d'analyses de laboratoire, contresignés par les autorités vétérinaires officielles, sont joints au présent certificat sanitaire.

**3/ Pour les moyens de transports:**

que l'animal a été transporté du lieu de provenance vers le lieu d'embarquement à l'aide de moyens de transports correctement nettoyés et désinfectés au préalable, par des produits agréés.

Le transit, à partir de pays non indemnes des maladies des équidés de la liste A de l'O.I.E. est prohibés.

Fait à..... le.....

Nom et adresse du vétérinaire officiel

Cachet et signature .....

## **I- INFORMATIONS GENERALES :**

### **1- Importateur:**

nom :                      prénom :                      adresse :                      tél :

### **2- Animaux importés :**

Nombre:

Espèce :

Sexe :

Pays de provenance :

Pays de transit :

Date d'arrivée :

Lieu de débarquement :

Lieu de la quarantaine :

### **3- Vétérinaire responsable de la quarantaine :**

Nom et prénom :

Numéro de la décision d'habilitation\* :                      date :

## **II- RENSEIGNEMENTS SANITAIRES :**

### **1- Situation sanitaire à la réception:**

Etat clinique:

Mortalités :

Anomalies constatées :

Autres observations :

### **2- Situation sanitaire en fin de quarantaine :**

Etat clinique :

mortalités :

Anomalies constatées :

Autres observations :

## **III- INVESTIGATIONS SANITAIRES REALISEES :**

### **1- Prélèvements pour analyses au laboratoire :**

Type:

Date:

Laboratoire destinataire :

Résultats (les bulletins d'analyses doivent être joints au présent rapport)

### **2- Autres investigations réalisées ( vaccinations, traitements ...etc.)**

## **IV- CONCLUSION :**

Fait à,                      le

Signature et cachet du vétérinaire  
responsable de la quarantaine

\* ou référence de l'autorisation pour le médecin vétérinaire de la Direction de l'Elevage.

**DEMANDE D'HABILITATION POUR ASSURER LE SUIVI DE LA  
QUARANTAINE DES EQUIDES IMPORTES OU DES EQUIDES  
DESTINES A L'EXPORTATION**

Je soussigné,

NOM

PRENOM

ADRESSE PERSONNELLE

ADRESSE PROFESSIONNELLE

INSCRIPTION au Tableau de l'O.N.V. N°

DU:

ARRETE PORTANT OCTROI DU MANDAT SANITAIRE N°

DU

demande par la présente l'habilitation pour assurer le suivi sanitaire des équidés mis en quarantaine importés ou destinés à l'exportation et je reconnais avoir pris connaissance de tous les textes de la réglementation en vigueur relative au contrôle sanitaire des équidés importés ou destinés à l'exportation.

et m'engage à

- respecter les dispositions des procédures d'importation et d'exportation des équidés ;
- informer et mettre à la disposition du service vétérinaire local, dont relève le lieu de la quarantaine, tous les documents justificatifs relatifs à la réalisation du suivi de la quarantaine des équidés importés ou destinés à l'exportation;
- détenir un registre de suivi de la quarantaine comportant tous les renseignements relatifs aux opérations de mise en quarantaine effectuées et le mettre à tout moment à la disposition du service vétérinaire provincial.

FAIT A

LE

NOM, PRENOM

SIGNATURE ET CACHET